3820

01B1247

DECISION UNILATERALE DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2002

L'an deux mil deux

Et le trente décembre à quinze heures,

Le soussigné

Monsieur Frank De PALMENAER, demeurant à Gand (Belgique), Kortrijksesteenweg 766, agissant en qualité d'administrateur délégué de la société ABO, société anonyme de droit belge, au capital de 34 147 032 Francs Belge, dont le siège social est à Gand 9051 (Belgique), Maaltecenter blok G, Derbystraat 303, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gand sous le numéro 186 341,

Monsieur Frank De PALMENAER nommé à ladite fonction d'administrateur délégué aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la société en date du 30 juin 1997,

Laquelle société ABO agissant en qualité d'associé unique de la société ERG HOLDING, société A Responsabilité Limitée au capital de40 000 €uros, dont le siège social est à la Seyne sur Mer 83500, ZI Les Playes Jean Monnet, quartier la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon, sous le numéro B **440 132 900.**

Après avoir déclaré qu'il a été convoqué par la gérance, par lettre recommandée remise en mains propres à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

- Rapport de la gérance sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- Décision et réalisation définitive d'une augmentation de capital social à concurrence de la somme de 1 475 000 €uros par l'émission de 147 500 parts nouvelles de 10 €uros chacune à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Modifications corrélatives à apporter aux statuts,
- Pouvoirs.

Après avoir déclaré que le rapport de la gérance ainsi que le texte des

résolutions proposées lui ont été remis et tenus à sa disposition dans les conditions et délais prévus par les textes légaux et réglementaires,

Après avoir constaté la présence de la gérance,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

ARRETE LES DECISIONS SUIVANTES :

1. - L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et sur sa proposition, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 40 000 €uros, divisé en 4 000 parts sociales de 10 €uros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 4 000, d'une somme de 1 475 000 €uros et de le porter ainsi à 1 515 000 €uros, par la création de 147 500 parts nouvelles de 10 €uros chacune, numérotées de 4 001 à 151 500, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts à compter du 10 décembre 2001.

L'associé unique prend acte :

Que les 147 500 parts sociales nouvelles sont immédiatement souscrites par la société ABO, déjà associée,

Que le souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation pour la totalité avec le montant de son compte courant liquide et exigible dans la société, soit la somme de 1 475 000 €uros, correspondant au montant de l'augmentation de capital.

Et après contrôle au vu de l'arrêté des comptes établi et certifié par la gérance que la créance affectée à la libération de la souscription par compensation, est liquide et exigible.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

2. - Comme conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide les modifications statutaires suivantes :

Article 6. - Apports.

Il a été fait apport à la présente société lors de sa constitution et par augmentation de capital, de la somme de 1 515 000 €uros ci-après en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 7 - Capital social.

Compte tenu des diverses opérations intervenues à ce jour, le capital social est actuellement fixé à la somme 1 515 000 €uros.

Il est divisé en 151 500 parts de 10 €uros chacune, numérotées de 1 à 151 500 et intégralement attrIbuées à la société ABO.

L'associé unique déclare expressément que lesdites parts sont intégralement libérées.

3. - L'associé unique donne tous pouvoirs à la gérance pour assurer l'exécution des décisions qui précèdent et au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbal contenant lesdites décisions pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicité ou autres.

L'ASSOCIE UNIQUE
SOCIETE ABO

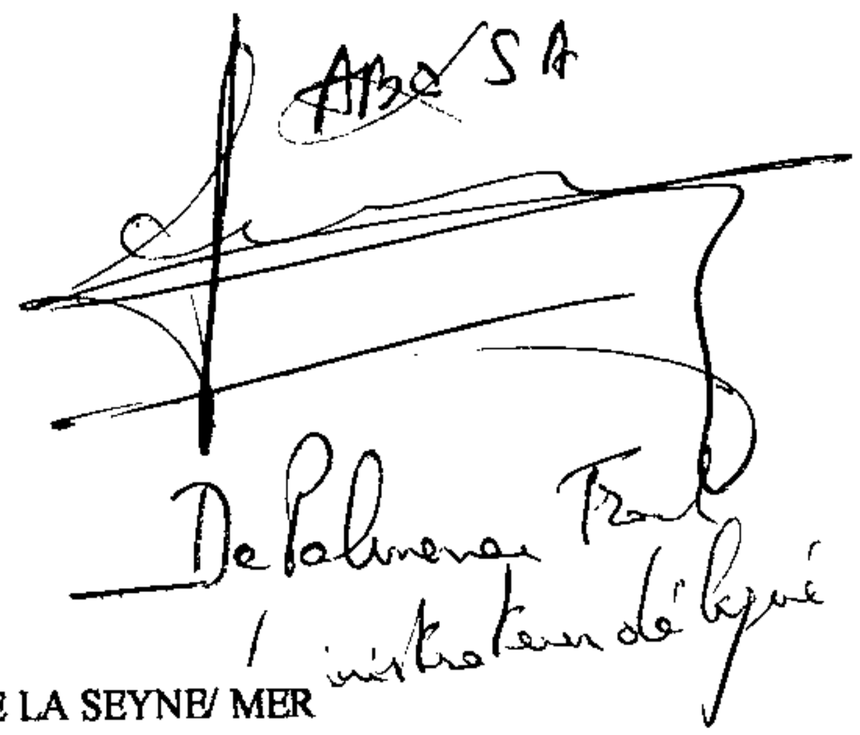

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE LA SEYNE/ MER

Le 02/06/2003 Bordereau n°2003/225 Case n°9 Ext 517

Enregistrement : 230 € Pénalités : 32 €
Timbre : 36 € Pénalités : 3 €

Total liquidé : trois cent un euros
Montant reçu : trois cent un euros

L'Agent



Certifié conforme
à l'original

E.R.G. HOLDING

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL 1 515 000 €UROS

SIEGE SOCIAL

ZI DES PLAYES JEAN MONNET, QUARTIER LA FARLEDE,

243 AVENUE DE BRUXELLES

83500 LA SEYNE SUR MER

--*-*-*-*-*-*-*-*

STATUTS

--*-*-*-*-*-*-*-

MISE A JOUR AU 30 DECEMBRE 2002

ARTICLE 1. - FORME.

La société est créée sous la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par les articles L 223-1 et suivants du nouveau code de commerce.

ARTICLE 2. - DENOMINATION SOCIALE.

La société prend pour dénomination sociale "ERG HOLDING ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à La Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, quartier la Farlède, 243 avenue de Bruxelles.

ARTICLE 5. - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- Le conseil et l'assistance en organisation d'entreprise.

En vue de la réalisation de l'objet social, la société pourra tant en France qu'à l'étranger :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et, soit seule, soit en association, participation ou sociétés, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique avec toutes autres sociétés ;

Prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Il a été fait apport à la présente société lors de la constitution et par augmentation de capital, de la somme de 1 515 000 € uros en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Compte tenu des diverses opérations intervenus à ce jour, le capital social est actuellement fixé à la somme de 1 515 000 €uros (1 515 000 €).

Il est divisé en 151 500 parts de 10 €uros chacune, numérotées de 1 à 151 500 et intégralement attribuées à la société ABO.

L'associé unique déclare expressément que lesdites parts sont intégralement libérées.

ARTICLE 8. - PARTS SOCIALES. DROITS ET OBLIGATIONS.

Chaque part sociale confère au propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9. - GERANCE.

9-1 Statut

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants de la société sont :

Monsieur François MAYEUX, demeurant à Six Fours les Plages 83140, 272 chemin de Jouglas et né le 22 octobre 1955 à Paris (Seine),

Monsieur Frank De PALMENAER, demeurant à Gand (Belgique), Kortrijksesteenweg 766, et né le 1er décembre 1955 à Gand (Belgique),

9-2 Pouvoirs

I. - Dans les rapports avec les associés.

a) Définition.

Dans les rapports avec les associés, chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

b) Actes soumis à autorisation.

Cependant, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, chacun des gérants devra recueillir l'accord préalable de l'autre, pour les actes, opérations et engagements suivants :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce,

- les constitutions d'hypothèque, de gage et de nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société,
- les prises de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer,
- l'achat de tout matériel ou mobilier d'un montant unitaire supérieur à 20 000 € H.T.,
- Les emprunts à court, moyen ou long terme d'un montant

unitaire supérieur à 20 000 €,

- Tout contrat de crédit bail pour le financement des matériels ou de mobiliers d'un montant supérieur à 20 000 € H.T.,
- L'ouverture de tout compte bancaire, de dépôt ou autre,
- L'émission de titres ou de moyens de paiement (chèques, billets à ordre, lettres de change, ordres de virement ou de prélèvements) d'un montant supérieur à 20 000 € à l'exclusion du règlement des dettes fiscales, sociales et des salaires,
- Tout règlement en espèces d'un montant supérieur à 500 €,
- L'embauche du personnel cadre,
- La gestion des contrats d'assurances en RCP et en garantie décennale.

L'accord préalable stipulé à l'alinéa qui précède pourra être donné même par télégramme, télex, fax ou e.mail.

c) Sanctions.

Chacun des gérants est tenu de respecter les dispositions qui précèdent sous peine de révocation et de toute action en dommages et intérêts.

II. - Dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 10. - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le soussigné décide la création d'un conseil de surveillance.

1. - Composition - Nomination.

a) Le conseil de surveillance est composé d'un membre au moins et de trois au plus, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques

ou des personnes morales. Toute personne morale nommée au conseil de surveillance doit désigner un représentant permanent, personne physique.

b) Le premier membre du conseil de surveillance est la société ABO, dont le représentant permanent est Monsieur Walter BEYEN, à défaut Monsieur Peter KLOECK ou Monsieur Geert MAES.

La société ABO est nommée pour une durée qui expirera à l'issue de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles par l'associé unique.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique.

2. - Bureau et réunions du conseil de surveillance.

Le conseil nomme parmi ses membres un président ; il choisit en outre un secrétaire qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux. En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres comme président de séance.

Le conseil se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins tous les six mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Il peut aussi être convoqué par un gérant de la société.

La présence de la moitié des membres du conseil au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

3. - Fonctions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la gérance.

A ce titre, le conseil dispose des pouvoirs suivants :

- Il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il

estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle porte non seulement sur la régularité des comptes et sur l'opportunité des actes de gestion de la gérance, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion.

- Après la clôture de l'exercice, il vérifie et contrôle les comptes établis par la gérance ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces comptes doivent lui être présentés par la gérance dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le conseil de surveillance autorise les actes soumis à la double signature en application des dispositions de l'article 9-2-I-b) des présents statuts, dans l'hypothèse où l'un des cogérants :

- Soit serait absent, empêché ou hors d'état de manifester sa volonté,

- Soit refuserait sans motif légitime de donner son autorisation.

4. Rémunération.

Les fonctions de membres du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 11. - ASSOCIES. POUVOIRS.

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 12. - COMPTES SOCIAUX.

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON GERANT OU ASSOCIE.

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 14. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 15. - PUBLICITE. POUVOIRS.

Tout pouvoir est donné au porteur d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

ARTICLE 16. - PERSONNALITE MORALE. JOUISSANCE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 17. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.